



Guide Pratique Taxe de Séjour

CCLA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

2019

Qui sommes nous ?

La Communauté de Commune du Lac d'Aiguebelette

572 route d'Aiguebelette

73470 NANCES

Tel 04 79 28 78 64 - Mail ccla@ccla.fr

Parmi les compétences obligatoires qui lui ont été attribuées, la CCLA dispose de la compétence « Développement Economique » qui inclue le Tourisme.

Dans ce cadre, la CCLA :

- Définit la stratégie touristique du territoire,
- Porte la réalisation et la mise en place des aménagements publics touristiques,
- Confie à l'office de tourisme la mise en œuvre et l'animation de la promotion touristique du territoire.

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est aujourd'hui un outil financier au service du développement touristique local.

A ce titre, la CCLA:

- Fixe les tarifs de la taxe suivant le cadre réglementaire fixé par la loi de Finances de l'Etat,
- Gère la collecte de la taxe,
- Affecte le produit de cette taxe aux actions de développement et de promotion touristique de son territoire.

Les horaires d'ouverture

Du lundi au jeudi 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Le vendredi 8h30-12h00 / 13h30-16h00

L'équipe

Denis Guillermand, Président CCLA

Annick Chevalier, Vice-Présidente Tourisme CCLA

Ludovic Ayot, Directeur CCLA

Séverine NOYER : Technicienne Tourisme CCLA

[Contact / Information](#)

Tel : 04 79 28 78 64

Mail : s.noyer@ccla.fr

Le saviez-vous ?

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour a été instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. À l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité a été élargie aux communes de montagne en 1985, puis aux communes littorales en 1986, aux communes réalisant **des actions de promotion touristique en 1988 et, enfin, aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995**. Elle est devenue instituable par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

La taxe de séjour : dans quel objectif ?

La taxe de séjour a pour vocation de **financer les actions de promotion et de valorisation touristique ainsi que de protection et de gestion des espaces naturels**. Elle n'est pas exclusivement destinée à financer les offices de tourisme.

Il ne s'agit pas d'un impôt pour les hébergeurs mais bien d'une participation de la clientèle touristique aux efforts engagés par la collectivité pour développer sa politique touristique.

Qui perçoit la taxe de séjour reversée par l'hébergeur ?

Lorsque l'Office de Tourisme a été constitué sous la forme d'un EPIC (ex OT de Yenne), la taxe de séjour est obligatoirement collectée et perçue par l'OT. Dans tous les autres cas (ex sous forme Association OTPLA), ce sont les communes ou les EPCI compétents qui la perçoivent.

Qui paye la taxe de séjour ?

La Taxe de séjour s'adresse aux personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui n'y possèdent pas de résidence. *Les personnes possédant une résidence sont redevables de la taxe d'habitation sur ce territoire.*

Les personnes occupant l'hébergement au mois devront-elles payer la taxe ?

- Oui, si votre hébergement est considéré uniquement comme une résidence saisonnière de vacances et que les hébergés sont considérés comme vacanciers.
- Non, si votre hébergement est mixte (saisonnier et annuel) et si vous démontrez (pièces justificatives à l'appui) que votre locataire a élu domicile chez vous et qu'il est donc assujéti à la taxe d'habitation.

Les exonérations applicables

Les exonérations ne dépendent pas des natures d'hébergements. Elles sont liées uniquement aux conditions des personnes hébergées.

Trois exonérations possibles :

- Les personnes mineures (-18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Communauté de Communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Qui collecte la taxe de séjour ?

C'est l'hébergeur (loueur, hôtelier...) qui collecte la taxe de séjour : hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances, campings, aire de camping car.

Conformément à l'article 67 de la loi Finances pour 2015 et son décret d'application, les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle doivent également collecter la taxe de séjour.

Les nouvelles réglementations pour 2019

A compter du 1er janvier 2019

Pour les hébergements classés : la taxe de séjour est collectée **sur la base d'un tarif fixe (hors taxe additionnelle*cf grille tarifaire 2019)**

Pour les palaces, les hôtels de tourisme classés, les meublés de tourisme classés, les résidences de tourisme classées, les villages de vacances classés, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping et de caravanage classés et non classés et les ports de plaisance.

Calculer la taxe de séjour pour un hébergement Classé :

Nombre de personnes assujetties et non exonérées

X

Nombre de nuits du séjour

X

Tarif applicable à l'hébergement

=

Montant à percevoir

Pour les hébergements non classés : la taxe de séjour est collectée **sur la base d'un tarif de 5% (hors taxe additionnelle*) par personne et par nuitée**

Pour les hôtels de tourisme non classés, les meublés de tourisme non classés, les résidences de tourisme non classées et les villages de vacances non classés .

Calculer la taxe de séjour pour un hébergement Non-Classé :

Nombre de personnes assujetties et non exonérées

X

Nombre de nuits du séjour

X

Tarif applicable en pourcentage 5.50% (avec taxe additionnelle)

=Montant à percevoir (qui ne peut être supérieur au tarif des 4 étoiles)

La taxe additionnelle

L'Assemblée Départementale a instauré **une taxe additionnelle départementale de 10%** en 1993 qui s'ajoute à la taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes. Elle est renversée ensuite au Département.

TARIFS 2019

Catégories d'Hébergements	Part Collectivité	Taxe addi- tionnelle départe- mentale	Taxe de séjour APPLICABLE
Palaces	4€	0.40 €	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme , meublés 5 étoiles.	3€	0.30 €	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles.	2.30€	0.23 €	2.53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles.	1.50€	0.15 €	1.65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.90€	0.09 €	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.80€	0.08 €	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5.00%	0.50 %	5.50%

**Les tarifs ci-dessus sont applicables par personne et par nuitée
en fonction de la catégorie
et du classement de l'hébergement.**

Classement touristique (en étoile)

Le classement par étoiles des hébergements touristiques (de 1 à 5 étoiles) concerne les hôtels, les campings, le parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme. **Le classement par étoiles, valable pour 5 ans, est une démarche volontaire de l'hébergeur auprès d'organismes accrédités qui effectuent le contrôle des hébergements sur la base des critères de classement homologués par arrêtés.**

Plus d'infos : <https://www.classement.atout-france.fr>

Demande de classement : formulaire OT73 Savoie Mont Blanc - Tel : 04 58 34 00 10



Ne pas confondre classement (étoiles) et labélisation (épis, clés)

Les avantages du classement

- **Un régime fiscal plus attractif** pour les loueurs non professionnels
- **Un abattement de 71%** au lieu de 50% sur le micro-BIC
- **Un seuil de micro-BIC de 82 200€** (au lieu de 33 100€)
- **Exonération de CFE** (sauf décision contraire du conseil)
- **Possibilités d'adhérer à l'ANCV** et de **prendre les chèques-vacances**
- **Meilleure lisibilité de l'offre** et une garantie de qualité pour le client

A quoi sert la taxe de séjour ? Quelques exemples

- L'aménagement des voies de desserte des communes, la création de voies vertes
- La construction de parcs de stationnement supplémentaires
- La création ou l'agrandissement d'une station d'épuration, les travaux d'assainissement, les travaux thermaux
- Les dépenses d'embellissement de la collectivité
- L'entretien des plages ou des installations à vocation touristique
- Les frais de gestion des bureaux d'information, les subventions à l'Office de Tourisme
- Les éditions et la promotion
- Les financements de fêtes publiques, l'adhésion à des organismes locaux de tourisme

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- ♦ **Afficher les tarifs de la taxe de séjour** dans son hébergement et la période de perception.
- ♦ **Sur la facture** remise au client, **faire figurer clairement le tarif de la taxe de séjour** distinctement des prestations .
- ♦ **Percevoir la taxe de séjour.**
- ♦ **Reverser la taxe de séjour** à la CCLA.
- ♦ **Tenir un registre mensuel** du logeur (état récapitulatif des locations).

Les autres obligations de l'hébergeur ?

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes doit **en faire la déclaration préalable avec accusé de réception, auprès de sa mairie.**

Cette règle prévue par l'Article L324-1-1 du code de tourisme est issue de l'article 24 de la Loi (n 2009-888) du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

De même , pour les chambres d'hôtes qui sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

[Pour les meublés de tourisme cerfa 14004*03](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do

[Pour les chambres d'hôtes cerfa 13566*02](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13566.do)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13566.do

Formulaires également disponibles sur demande à la CCLA

La taxation en cas de retard et d'infraction

Les articles L.2333-38 (taxe de séjour) du CGCT prévoient qu'**en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée**, le représentant du groupement de communes pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office (après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation).

Champ d'application

La procédure est applicable aux seuls cas où le contribuable s'est volontairement et en toute connaissance de cause soustrait à l'impôt, c'est-à-dire en cas de :

- Défaut de déclaration
- Absence de paiement
- Retard de paiement (articles L.2333-38 et L.2333-46)

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard.

L'absence de remise des déclarations entraînera l'ouverture d'une procédure de taxation d'office :

Une mise en demeure, par courrier en recommandé avec accusé de réception, sera envoyée à l'hébergeur par le président de la CCLA .

- Faute d'envoi de la déclaration réclamée et du paiement dans le délais fixé, un avis de taxation d'office sera communiqué au redevable avec mise en recouvrement.

Les contribuables retardataires qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours de la mise en demeure, ne peuvent plus faire l'objet d'une taxation d'office, mais les pénalités de retard demeurent applicables.

L'article R.2333-58 du CGCT prévoit les sanctions suivantes :

Contravention de seconde classe :

- Non perception de la taxe de séjour.
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif.
- Absence de déclaration pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Contravention de troisième classe :

- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète.

En cas d'infraction au recouvrement, c'est le Tribunal de Grande Instance qui fixe le montant des droits et le Tribunal Correctionnel qui, le cas échéant, statue sur les pénalités.

Collecte de la taxe de séjour 2019

Les hébergeurs devront :

1 - Remplir **tous les mois** « le registre du logeur » qui indique le **nombre de nuitées exactes effectuées dans leur établissement**, ce document sera à conserver obligatoirement, **ne pas l'envoyer à la CCLA.** (cf modèle en pièce jointe)

2 -Effectuer **la déclaration sur la plateforme de télé-déclaration** **OU imprimer et faire parvenir le formulaire de déclaration** à la CCLA par courrier (si vous ne souhaitez pas utiliser le site de télé-déclaration et le paiement en ligne).

3– Effectuer le **Versement de la taxe au trimestre**

- **Paiement en ligne via la plateforme internet ou**
- **Chèque (à l'ordre du Trésor Public) par courrier à la CCLA**

Taxe perçue du 01/01 au 31/03	- AVANT le 30 avril
Taxe perçue du 01/04 au 30/06	- AVANT le 31 juillet
Taxe perçue du 01/07 au 30/09	- AVANT le 31 octobre
Taxe perçue du 01/10 au 31/12	- AVANT le 31 janvier Année N+1

Possibilité d'adapter en un seul versement annuel sur demande.

Notes

[illegible]

Information / Contact



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

Séverine NOYER - Tourisme

04 79 28 78 64 / s.noyer@ccla.fr